

Projet d'agrandissement de Deltaport —
quatrième poste d'amarrage
Mandat de la commission d'examen

VERSION PROVISOIRE À DES FINS DE CONSULTATION

28 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Description du projet	4
3.	Mandat de la commission d'examen	5
	Attributions de la commission d'examen	5
	Principes de mobilisation et de participation.....	7
	Portée de l'évaluation réalisée par la commission d'examen.....	7
	Répercussions sur les intérêts autochtones	9
4.	Processus d'évaluation.....	11
	<i>Étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact</i>	<i>12</i>
	Nomination des commissions d'examen.....	12
	<i>Étape de l'évaluation d'impact</i>	<i>12</i>
	Examen du caractère suffisant par la commission d'examen	13
	Audience publique	13
	Rapport d'évaluation d'impact	14
5.	Le secrétariat de la commission d'examen.....	15
6.	Conseillers experts de la commission d'examen.....	16
7.	Clarification ou modification du mandat.....	16
8.	Dossier de l'évaluation d'impact	17

1. INTRODUCTION

Le 28 octobre 2021, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la Loi), qu'une évaluation d'impact était requise pour le projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage (le projet) proposé par GCT Canada Limited Partnership (le promoteur).

Le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a renvoyé l'évaluation d'impact à une commission d'examen le 3 novembre 2021.

[L'Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique relative à la coordination des processus d'évaluation environnementale et d'impact pour le projet d'agrandissement de Deltaport - quatrième poste d'amarrage](#) (l'Entente de collaboration) décrit comment l'Agence et le Bureau de l'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique se concerteront pendant l'évaluation du projet. Le BEE a l'intention de s'appuyer principalement sur le processus de la commission d'examen fédérale pour satisfaire aux exigences provinciales en matière d'évaluation.

L'Agence et le BEE ont mené conjointement l'étape préparatoire du projet. Tous les documents énumérés ci-dessous ont été préparés et publiés conjointement avec le BEE à l'étape préparatoire pour orienter l'évaluation du projet :

- [Lignes directrices conjointes](#);
- [Plan d'évaluation conjoint](#);
- [Plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#);
- [Plan de délivrance de permis et de coordination réglementaire](#).

Les lignes directrices conjointes ont pour but de fournir au promoteur les exigences minimales en matière de renseignements pour la préparation de son étude d'impact et de préciser la portée du projet et de l'évaluation. Elles ont été adaptées au projet par l'Agence et le BEE afin de s'assurer que le document reflète à la fois les exigences fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et les exigences provinciales conformément à la *Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, 2018 (EAA).

Le plan d'évaluation conjoint, le plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones et le plan de délivrance de permis et de coordination réglementaire définissent les attentes générales en matière de processus d'évaluation. Toutefois, la commission d'examen peut approfondir ces plans, le cas échéant, et adapter son approche en fonction des modifications qui peuvent être requises au cours de l'évaluation, ou en fonction des commentaires et des demandes reçus des participants.

Le ministre établira le présent mandat de la commission d'examen conformément à l'article 41 de la LEI. Aux termes de l'article 49 de la LEI, ce mandat reflète les enjeux mentionnés dans le Sommaire conjoint des questions et de la mobilisation, telles qu'elles ont été soulevées par le public, les nations

autochtones¹ et les autorités fédérales, ainsi que d'autres questions soulevées au cours de l'étape préparatoire. En plus de préciser le mandat de la commission d'examen, ce mandat définit également le cadre de l'évaluation, détermine la composition de la commission d'examen et établit le calendrier du processus.

L'Agence est tenue de fixer le délai global de l'étape d'évaluation d'impact du projet (c.-à-d. à partir de l'émission de la décision selon laquelle l'étude d'impact contient les renseignements ou études requis [paragraphe 19(4) de la LEI] jusqu'à la présentation par l'Agence de ses recommandations au ministre [paragraphe 55.1(1) de la LEI]). L'Agence propose un délai global de 600 jours.

Ce délai prévoit 450 jours pour que la commission d'examen soumette son rapport d'évaluation d'impact au ministre après le début de l'étape de l'évaluation d'impact. Une fois que la commission d'examen aura soumis son rapport, l'Agence disposera de 150 jours pour publier ses recommandations conformément au paragraphe 55.1(1) afin d'aider le ministre à établir les conditions proposées à l'égard de la déclaration de décision pour le projet, si le projet est mis en œuvre. Après la publication de la recommandation de l'Agence, le gouverneur en conseil disposera de 90 jours pour décider si les effets du projet sont dans l'intérêt public en vertu de la LEI.

2. DESCRIPTION DU PROJET

GCT Canada Limited Partnership propose d'agrandir son terminal à conteneurs GCT Deltaport actuel, une installation d'entreposage et de manutention de conteneurs située à Delta, en Colombie-Britannique, à environ 35 kilomètres au sud de Vancouver. Tel que proposé, le projet ajouterait un quatrième poste d'amarrage sur le côté est de la jetée de Roberts Bank, incluant une prolongation du chantier ferroviaire intermodal le long de la jetée (Roberts Bank Way) et des travaux de dragage visant à garantir un accès sûr aux navires. Les installations supplémentaires de manutention et de stockage terrestres de conteneurs fourniraient un espace de stockage additionnel pour deux millions de conteneurs de 20 pieds de long (aussi appelés « équivalent vingt pieds » ou EVP) par année au terminal existant.

La description du projet aux fins de l'évaluation consiste à construire, exploiter et, le cas échéant, désaffecter des éléments du projet et des activités concrètes, y compris les mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux prévus du projet. Le transport maritime et le transport ferroviaire sont accessoires au projet et considérés comme faisant partie du projet désigné, tel que cela est défini dans la LEI. Ces activités font partie de la description du projet aux fins de l'évaluation, dans l'étendue géographique décrite ci-dessous.

L'étendue géographique du transport maritime accessoire au projet comprend les routes de transport maritime depuis le terminal proposé à Roberts Bank jusqu'à la limite extérieure de l'habitat essentiel

¹ Par souci de clarté, l'expression « Nations autochtones » désigne les Premières nations et les Métis de la Colombie-Britannique.

de l'épaulard résident du Sud, tel que défini dans le programme de rétablissement de 2018 pour les épaulards résidents du Nord et du Sud (*Orcinus orca*) au Canada. Cette étendue comprend également la zone de pêche locale des Maa-nulth, telle que définie dans l'*Accord définitif des Premières Nations maa-nulthes*.

L'étendue géographique du transport ferroviaire accessoire au projet comprend les lignes ferroviaires qui seront utilisées par le trafic ferroviaire lié au projet entre le terminal de Deltaport et Spuzzum, en Colombie-Britannique, à la limite nord du territoire de S'ólh Téméxw ou Stó:lō.

La description et les composantes du projet à prendre en compte dans l'évaluation sont indiquées dans la section 2 des lignes directrices conjointes.

3. MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Dans l'exécution de son mandat, la commission d'examen respectera les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et s'assurer que ses efforts d'engagement auprès des peuples autochtones devraient être conformes à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) en tant qu'instrument international sur les droits de la personne ainsi qu'une feuille de route pour le Canada en matière de réconciliation. La Déclaration met l'accent sur l'importance de reconnaître et de défendre les droits des peuples autochtones et de garantir une participation efficace et significative des groupes autochtones aux décisions qui concernent leur membres, leurs collectivités et leurs territoires.

Attributions de la commission d'examen

- 3.1. La commission d'examen réalisera une évaluation d'impact du projet, y compris des activités accessoires², conformément aux exigences de la LEI et au présent mandat.
- 3.2. Conformément au paragraphe 51(1) de la LEI, la commission d'examen doit :
 - a. procéder à une évaluation d'impact du projet;
 - b. veiller à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation;
 - c. tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, de la manière que la commission d'examen juge appropriée et dans le délai fixé par elle, à l'évaluation d'impact;
 - d. établir un rapport d'évaluation, lequel :

² Les exigences relatives à la portée de l'évaluation du transport maritime et du transport ferroviaire accessoires au projet sont décrites aux sections 16.4 et 17.4 des lignes directrices conjointes, respectivement.

- i. définit les effets que, de l'avis de la commission d'examen, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner;
 - ii. désigne lesquels des effets mentionnés au sous-alinéa (i) sont des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale (aux termes de l'article 2 de la LEI), et lesquels sont des effets directs ou accessoires négatifs, en plus de préciser l'importance de ces effets;
 - iii. sous réserve de l'article 119 de la LEI, définit la façon dont la commission d'examen, en déterminant les effets que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner, a tenu compte et s'est servi du savoir autochtone fournis à l'égard du projet;
 - iv. établit un résumé des observations reçues du public;
 - v. définit la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen, y compris les conclusions et les recommandations en matière de mesures d'atténuation et de programmes de suivi;
- e. Présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact;
 - f. à la demande du ministre, clarifier les conclusions et recommandations du rapport en ce qui concerne l'évaluation d'impact.
- 3.3. La commission d'examen doit prendre en considération l'approche présentée dans la version la plus récente du Document d'orientation de l'Agence: *Description des effets et caractérisation du degré d'importance* lors du respect des exigences du sous-alinéa 51(1)d)ii) de la LEI.
 - 3.4. Pour mener à bien son évaluation, la commission d'examen utilise les renseignements collectés au cours du processus d'évaluation disponibles sur le Registre public, en plus de toute information soumise à la commission d'examen de manière confidentielle conformément aux dispositions de la LEI.
 - 3.5. La commission d'examen doit tenir compte de tous les renseignements pertinents provenant d'initiatives existantes ainsi que d'évaluations antérieures dans la région, dans la mesure où les renseignements sont fournis à la commission d'examen dans le dossier de l'évaluation.
 - 3.6. La commission d'examen veille à ce que les évaluations prennent en compte l'information scientifique, le savoir autochtone et les connaissances des collectivités.
 - 3.7. La commission d'examen évalue les effets et les répercussions du projet avec soin et prudence afin de minimiser les effets négatifs du projet et de renforcer les avantages positifs.
 - 3.8. La commission d'examen s'efforce de mettre en place un processus équitable, prévisible, efficace et rentable.

Principes de mobilisation et de participation

- 3.9. La commission d'examen veille à ce que des possibilités de participation significative du public et des Autochtones soient offertes au cours de l'évaluation d'impact.
- 3.10. La commission d'examen s'assure que son approche de mobilisation et de participation est conforme à la LEI et qu'elle suit les cadres et les documents d'orientation les plus récents produits par l'Agence, notamment les suivants :
- a. *Cadre de travail : la participation du public en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact.*
 - b. *Document d'orientation : Participation du public à l'évaluation d'impact.*
 - c. *Cadre de travail : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact*
 - d. *Guide : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact.*
- 3.11. La commission d'examen conçoit son approche de mobilisation et de participation en tenant compte des objectifs présentés dans le [plan conjoint d'évaluation](#) et des objectifs établis par les nations autochtones dans la section 3 du [plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#).
- 3.12. La commission d'examen conçoit son approche de mobilisation de manière à faciliter la participation de divers groupes, et en tenant compte des principes de l'analyse comparative entre les sexes plus tels qu'ils sont décrits dans la version la plus récente du document d'orientation de l'Agence intitulé *Document d'orientation : Analyse comparative entre les sexes plus dans le cadre de l'évaluation d'impact*.

Portée de l'évaluation réalisée par la commission d'examen

- 3.13. Dans son évaluation, la commission d'examen doit tenir compte des éléments énumérés aux paragraphes 22(1) de la LEI :
- a. les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques, et les répercussions positives et négatives de tels changements que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner, y compris :
 - i. ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter;
 - ii. les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer;
 - iii. le résultat de toute interaction entre ces effets;
 - b. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, et qui des effets négatifs du projet;
 - c. les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - d. les raisons d'être et la nécessité du projet;

- e. les solutions de rechange à la réalisation du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles, et les effets de ces solutions;
 - f. les solutions de rechange au projet qui est réalisable sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet;
 - g. les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
 - h. la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;
 - i. la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
 - j. les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement;
 - k. les exigences du programme de suivi du projet;
 - l. les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet;
 - m. les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
 - n. les observations reçues du public;
 - o. les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 21 de la LEI;
 - p. toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 [de la LEI];
 - q. toute évaluation des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie à l'égard du projet;
 - r. toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance – ou un corps dirigeant autochtone non visé aux alinéas f) et g) de la définition de **instance** à l'article 2 [de la LEI] – qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet;
 - s. l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
 - t. tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont l'Agence peut exiger la prise en compte.
- 3.14. Dans le cadre de l'évaluation, la commission d'examen doit tenir compte de la liste d'enjeux pertinents suivante, conformément au paragraphe 22(1)t) de la LEI :
- a. Le transport routier associé au projet dans l'étendue géographique et dans la portée déterminées à la section 18 des lignes directrices conjointes;
 - b. Les répercussions potentielles du projet sur les facteurs biophysiques qui soutiennent la fonction de l'écosystème;
 - c. La compatibilité du projet avec les plans pertinents d'utilisation des terres et de la mer de la province de la Colombie-Britannique ou d'une nation autochtone;

- d. La capacité de la province de la Colombie-Britannique à atteindre ses objectifs en matière de gaz à effet de serre;
 - e. Les zones gérées par la province qui pourraient être touchées par le projet, y compris, mais sans s'y limiter, la zone de gestion de la faune de Roberts Bank et la réserve de terres agricoles;
 - f. Les espèces menacées et en voie de disparition au niveau provincial qui pourraient être affectées par le projet;
- 3.15. La commission d'examen doit formuler des conclusions et des recommandations concernant les enjeux mentionnés à la clause 3.14, dans la mesure où la commission d'examen reçoit des autorités provinciales des renseignements pertinents ou des connaissances liées à l'évaluation du projet.
- 3.16. La commission d'examen doit déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces mentionnées dans la *Loi sur les espèces en péril* et sur leur habitat essentiel, et déterminer les mesures qui pourraient être prises pour éviter ou atténuer ces effets et pour les surveiller. La commission d'examen doit préciser dans son rapport d'évaluation la manière dont ces mesures sont compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables.

Répercussions sur les intérêts autochtones

- 3.17. La commission d'examen évalue les impacts potentiels que le projet peut avoir sur les intérêts autochtones³ des nations autochtones énumérées à la section 4.1 du plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, dans la mesure où la commission d'examen reçoit cette information au cours du processus d'évaluation d'impact. Pour plus de clarté, la Couronne a l'obligation de consulter.

³ Le terme « intérêts autochtones » fait référence à toutes les exigences relatives aux peuples autochtones conformément à la LEI et l'EAA. Cela comprend l'alinéa 22(1)c) de la LEI qui exige l'évaluation des répercussions que le projet désigné peut avoir « sur tout groupe autochtone et des répercussions préjudiciables que le projet désigné peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Il comprend également l'article 2 de la LEI, qui fournit une définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale. Cette définition comprend les éléments suivants en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, y compris un impact — survenant au Canada et résultant de tout changement dans l'environnement — sur i) le patrimoine naturel et culturel, ii) l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou iii) toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; et tout changement survenant au Canada dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada. La Effects Assessment Policy du BEE décrit les intérêts autochtones comme les intérêts liés à une nation autochtone et à ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, y compris les droits issus de traités et les droits et titres autochtones, qui peuvent être touchés par un projet proposé, qui doit être évalué conformément au paragraphe 25(1) de la EAA.

- 3.18. La commission d'examen demande aux nations autochtones d'indiquer la méthode qu'elles préfèrent pour fournir ces renseignements pendant l'évaluation. La commission d'examen ne se limite pas à recevoir des renseignements des nations autochtones sous forme écrite et peut accepter des renseignements fournis lors de séances de collecte de renseignements orales ou de visites sur le terrain ou sur l'eau. La commission d'examen s'efforce de répondre aux demandes d'une nation autochtone concernant son mode de participation préféré.
- 3.19. La commission d'examen doit inviter les nations autochtones à présenter des mémoires et à participer afin d'éclairer le fondement de son analyse, de son raisonnement, de ses conclusions et de ses recommandations concernant les intérêts autochtones dans son rapport d'évaluation d'impact. La commission d'examen invite, au minimum, les nations autochtones à fournir les renseignements suivants le plus tôt possible dans l'évaluation :
- a. des renseignements sur les protocoles culturels, la sécurité culturelle et le contexte de chaque nation autochtone qui peuvent être pertinents pour le processus de la commission d'examen;
 - b. des renseignements sur l'utilisation passée, présente et future prévue de la zone du projet et des zones affectées par des activités accessoires par les nations autochtones au fil du temps, et les pratiques dans la zone du projet concernant les intérêts autochtones;
 - c. des renseignements sur les impacts négatifs et positifs potentiels du projet sur les intérêts autochtones, les impacts potentiels liés à ces intérêts, et des renseignements sur les approches permettant d'évaluer les impacts sur les intérêts autochtones, notamment :
 - i. les répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis;
 - ii. le degré d'importance des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale;
 - d. toute évaluation des répercussions potentielles du projet qui est réalisée par une nation autochtone ou en son nom;
 - e. toute mesure proposée pour atténuer, accommoder et/ou éviter les effets négatifs sur les intérêts autochtones et les mesures visant à renforcer les effets positifs; et
 - f. toute renseignements provenant d'évaluation antérieures qui pourrait être pertinente à l'évaluation d'impact du projet.
- 3.20. La commission d'examen invitera les Nations autochtones à fournir des renseignements indiquant si l'information est suffisante pour que la commission d'examen procède à l'évaluation d'impact et à une audience publique.
- 3.21. En effectuant son analyse et en formulant ses conclusions et recommandations sur les impacts potentiels du projet sur les intérêts autochtones, la commission d'examen doit utiliser la méthodologie décrite dans la version la plus récente du *Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones*.

- 3.22. La commission d'examen doit tenir compte du savoir autochtone conformément à la version la plus récente du *Cadre stratégique sur le savoir autochtone dans le contexte des examens de projets et des décisions réglementaires du gouvernement du Canada*.
- 3.23. Si une nation autochtone choisit de partager du savoir autochtone avec la commission en toute confidentialité, comme le prévoit l'article 119 de la LEI, la commission doit s'assurer qu'elle respecte les protocoles relatifs au savoir autochtone de cette nation autochtone et que le savoir autochtone est protégé conformément à la version la plus récente du *Document d'orientation : pratiques pour la protection du savoir autochtone confidentiel en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact*.
- 3.24. La commission d'examen peut élaborer des procédures pour la protection du savoir autochtone. Si de telles procédures sont élaborées, elles seront publiées sur le Registre public.
- 3.25. La commission d'examen s'abstient de formuler des conclusions ou des recommandations concernant la validité des droits ancestraux ou issus de traités, y compris la façon dont les traités historiques ou modernes devraient être interprétés, et la portée ou l'adéquation de l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones.

4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

- 4.1. Ce mandat s'applique principalement à deux étapes du processus d'évaluation : l'étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact et l'étape d'évaluation d'impact.
 - a. L'étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact a commencé le 1^{er} juin 2022 par la publication de l'avis de début fédéral sur le Registre public et de l'ordonnance relative à la procédure provinciale sur EPIC (EAO Project Information Centre). Cette étape se terminera par la publication sur le Registre public de l'avis indiquant que l'Agence est convaincue que l'étude d'impact contient les études ou renseignements requis (conformément au paragraphe 19[4] de la LEI) et de l'avis indiquant que le BEE a accepté la demande (conformément au paragraphe 28[1] de la *Environmental Assessment Act*).
 - b. L'étape de l'évaluation d'impact quant à elle comprend deux parties, l'une menée par la commission d'examen et l'autre par les gouvernements fédéral et provincial.
 - i. La première partie de l'étape de l'évaluation d'impact est menée par la commission d'examen. Elle commence le jour suivant la publication des avis prévus au paragraphe 19(4) de la LEI et au paragraphe 28(1) de la EAA, et se termine par la présentation du rapport d'évaluation d'impact par la commission d'examen au ministre fédéral. Un délai de 450 jours a été fixé pour cette partie du processus.
 - ii. La partie 2 de l'étape de l'évaluation d'impact est menée par le gouvernement et comprend la période de temps entre la présentation du rapport d'évaluation d'impact par la commission d'examen et la publication des recommandations de l'Agence pour aider le ministre fédéral à définir les conditions, conformément à l'article 55(2) de la LEI

et le moment où le BEE soumet des documents de référence provinciaux aux ministres provinciaux. Un délai de 150 jours a été fixé pour cette partie du processus.

- 4.2. Vous trouverez des renseignements sur la manière dont l'Agence et le BEE entendent coordonner l'évaluation du projet dans [l'Entente de collaboration](#).

Étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact

Nomination des commissions d'examen

- 4.3. La commission d'examen est constituée au plus tard 45 jours après la décision de l'Agence, conformément au paragraphe 19(4) de la LEI, à l'étape de l'évaluation d'impact. Toutefois, la commission d'examen peut être nommée à l'étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact, après la réception de l'étude d'impact.
- 4.4. Si la commission d'examen est nommée à l'étape d'élaboration et d'examen de l'étude d'impact, elle ne peut entreprendre que les activités suivantes :
- les activités de formation et d'orientation, telles que des formations culturelles avec les nations autochtones et les séances d'orientation avec les autorités fédérales et provinciales;
 - l'examen des renseignements figurant dans le Registre public;
 - toute autre activité précisément décrite dans sa lettre de nomination.
- 4.5. L'Agence nomme un président et au moins deux autres membres.
- 4.6. Comme le prévoit le paragraphe 41(1) de la LEI, les personnes nommées à la commission d'examen doivent être impartiales, exemptes de conflit d'intérêts à l'égard du projet, et ils doivent posséder des connaissances ou une expérience en rapport avec les effets prévisibles du projet, ou avoir une connaissance des intérêts et préoccupations des nations autochtones qui concernent l'évaluation.
- 4.7. Dans l'éventualité où un membre de la commission d'examen démissionne ou est incapable de continuer à travailler, les autres membres constituent la commission d'examen, à moins que l'Agence n'en décide autrement. Dans de telles circonstances, l'Agence peut choisir de remplacer le membre de la commission d'examen.

Étape de l'évaluation d'impact

- 4.8. La commission d'examen doit soumettre son rapport d'évaluation d'impact au ministre dans les 450 jours suivant la publication de l'avis de l'Agence en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI. Cet échéancier s'applique sans discontinuer. Plus précisément, l'échéancier n'est pas interrompu si la commission d'examen émet des exigences en matière de renseignements à l'intention du promoteur, tel que décrit dans la clause 4.10.

Examen du caractère suffisant par la commission d'examen

- 4.9. La commission d'examen examine l'étude d'impact et analyse les renseignements disponibles sur le Registre public, y compris les commentaires reçus, afin de déterminer si, comme le prévoit le paragraphe 52(2) de la LEI, les renseignements concernant l'évaluation du projet sont suffisants pour mener l'évaluation d'impact et pour procéder à une audience publique.
- 4.10. Si la commission d'examen établit que les renseignements ne sont pas suffisants pour tenir l'audience publique, elle peut demander au promoteur ou autres parties intéressées de lui fournir des renseignements supplémentaires ou de mener d'autres études. La commission d'examen enverra ces exigences en matière de renseignements au promoteur ou aux participants concernés, et publiera ces exigences dans le Registre public.
- 4.11. Toute information ou étude supplémentaire soumise par le promoteur ou d'autres participants en réponse aux demandes de renseignements supplémentaires émises par la commission d'examen (conformément à la clause 4.10) sera disponible dans le Registre public.
- 4.12. À tout moment au cours de son examen du caractère suffisant, la commission d'examen peut, à sa discrétion, tenir une période de consultation publique sur toute information supplémentaire fournie par le promoteur ou d'autres participants.
- 4.13. Les procédures décrites aux clauses 4.9 à 4.12 s'appliqueront jusqu'à ce que la commission d'examen ait décidé qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour tenir une audience publique, sous réserve du délai prévu à la clause 4.8.
- 4.14. Une fois que la commission d'examen aura déterminé qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour procéder à une audience publique, elle publiera un avis de cette décision dans le Registre public.

Audience publique

- 4.15. La commission d'examen doit élaborer des procédures relatives à l'audience publique pour en orienter le déroulement et doit publier les procédures d'audience publique provisoires sur le Registre public aux fins de commentaires.
- 4.16. La commission d'examen déploie des efforts raisonnables pour tenir l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, notamment dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès aux nations et collectivités autochtones locales.
- 4.17. La commission d'examen peut également envisager d'organiser une séance virtuelle d'audience publique, si la demande en a été faite. La commission d'examen s'assure que toutes ses séances d'audience en personne, hybrides ou virtuelles sont accessibles et organisées de manière juste et équitable, en tenant compte de tout obstacle technologique potentiel qui pourrait limiter une participation significative. Toutes les séances d'audience se tiendront publiquement, en personne ou virtuellement.

- 4.18. Lorsqu'il est prévu qu'une séance d'audience publique se tienne dans la communauté d'une nation autochtone, la commission communique avec cette nation autochtone afin de s'assurer que l'audience publique se déroule d'une manière culturellement appropriée pour cette nation autochtone.
- 4.19. La commission d'examen tient compte du calendrier des activités traditionnelles et culturelles de chaque nation autochtone au moment de fixer l'heure et le lieu de l'audience publique, en tenant compte du délai prévu à la clause 4.8.
- 4.20. La commission d'examen prend en considération les demandes de services d'interprétation en langues autochtones au cours de l'audience publique, lorsqu'une nation autochtone en fait la demande et que des interprètes sont disponibles.
- 4.21. Conformément à l'article 54 de la LEI, la commission d'examen met l'accent, dans la mesure où il sera compatible avec l'application générale des règles d'équité procédurale et de justice naturelle, sur la flexibilité et l'informalité dans la conduite de l'audience publique.
- 4.22. La commission d'examen s'assure que l'audience publique respecte toutes les directives de santé publique applicables qui sont en vigueur au moment de l'audience publique.
- 4.23. La commission d'examen invitera les participants à l'audience et le promoteur à soumettre des observations finales écrites ou orales en rapport avec le projet.
- 4.24. Après la présentation des observations finales écrites ou orales, le dossier de l'évaluation sera clos, sauf aux fins mentionnées dans la clause 4.29.

Rapport d'évaluation d'impact

- 4.25. Une fois les observations finales reçues, la commission d'examen prépare le rapport d'évaluation d'impact. Celui-ci doit inclure les éléments exigés au sous-alinéa 51(1)d) de la LEI.
- 4.26. Le rapport doit prendre en compte et exprimer les points de vue de chaque membre de la commission d'examen.
- 4.27. Dans son rapport d'évaluation d'impact, la commission d'examen expose tous les effets qui sont susceptibles d'être causés par le projet.
- 4.28. Le rapport d'évaluation d'impact de la commission d'examen doit contenir une section ou une sous-section unique qui présente son analyse, ses conclusions et ses recommandations concernant :
 - a. chaque nation autochtone présentée à la section 4.1 du plan conjoint de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones;
 - b. les éléments requis en vertu de l'alinéa 22(1)t) de la LEI, comme décrit dans la clause 3.14.

- 4.29. Après l'audience publique, la commission d'examen peut publier sur le Registre public les sections provisoires de son rapport décrites à la clause 4.28 (a). Si la commission d'examen publie les sections provisoires de son rapport sur le Registre public, la commission d'examen doit;
- a. inviter les nations autochtones à commenter les sections qui les concernent afin de valider sa compréhension et sa caractérisation des effets et des impacts potentiels du projet sur les intérêts des Autochtones;
 - b. accorder aux nations autochtones jusqu'à 21 jours pour examiner les sections provisoires et formuler des commentaires;
 - c. permettre au promoteur de répondre aux commentaires fournis; et
 - d. tenir compte de tous les commentaires reçus lors de la finalisation du rapport d'évaluation d'impact.
- 4.30. La commission d'examen présente le rapport d'évaluation d'impact au ministre fédéral le plus tôt possible et dans le délai prévu à la clause 4.8.
- 4.31. La commission d'examen présente avec son rapport un résumé dans les deux langues officielles du Canada. À la demande des nations autochtones, la commission d'examen s'efforcera également de traduire le résumé dans les langues autochtones. L'Agence sera responsable de la traduction du rapport complet dans les langues officielles du Canada une fois le rapport soumis par la commission d'examen.
- 4.32. Après avoir reçu le rapport soumis par la commission d'examen, l'Agence, au nom du ministre, le rendra public dès que possible et avisera les participants de sa disponibilité.
- 4.33. Conformément à l'alinéa 51(1)f) de la LEI, la commission d'examen peut être tenue d'apporter des précisions sur les conclusions et sur les recommandations contenues dans le rapport relativement à l'évaluation d'impact.

5. LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN

- 5.1. L'Agence créera un secrétariat pour aider la commission d'examen à mener une évaluation efficace et rentable.
- 5.2. Composé du personnel provenant de l'Agence, le secrétariat offrira à la commission d'examen un soutien technique, administratif et opérationnel.
- 5.3. L'Agence veillera à ce que le secrétariat soit structuré de manière à préserver le privilège de délibération de la commission d'examen.
- 5.4. Les membres du secrétariat sont exempts de tout conflit d'intérêts réel ou perçu et sont guidés dans leur travail et leur conduite professionnelle par le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

6. CONSEILLERS EXPERTS DE LA COMMISSION D'EXAMEN

- 6.1. Conformément à l'article 23 de la LEI, la commission d'examen peut demander des connaissances ou renseignements pertinents relatifs au projet aux autorités fédérales en possession de ces renseignements ou connaissances. Tous les renseignements de ce type obtenus auprès des autorités fédérales seront publiés au Registre public conformément aux alinéas 51(1)b) et 105(3)d) de la LEI.
- 6.2. La commission d'examen peut demander des connaissances ou renseignements pertinents relatifs au projet aux autorités fédérales ou provinciales en possession de ces renseignements ou connaissances. Tous les renseignements de ce type obtenus auprès des autorités provinciales seront publiés au Registre public conformément à l'alinéa 51(1)b) et de la LEI.
- 6.3. La commission d'examen peut également faire appel aux services d'experts indépendants non gouvernementaux pour obtenir des conseils afin de répondre aux exigences du présent mandat. Les personnes retenues au service de la commission doivent être impartiales et exemptes de tout conflit d'intérêts relatif au projet et doivent être en mesure de fournir des conseils en rapport avec l'information scientifique, le savoir autochtone et/ou les connaissances des collectivités.
- 6.4. Les noms des experts retenus par la commission d'examen et tous les documents obtenus ou créés par les experts et présentés à la commission d'examen seront versés au Registre public conformément à l'alinéa 51(1)b) de la LEI. Pour plus de certitude, en seront exclus tous les renseignements faisant l'objet du secret professionnel lorsque l'expert est le conseiller juridique retenu par la commission d'examen.
- 6.5. La commission d'examen peut exiger que tout expert visé aux clauses 6.1 à 6.3 se présente devant la commission d'examen lors de l'audience publique et réponde aux questions concernant les documents qu'il lui a soumis et qui ont été rendus publics.
- 6.6. La commission d'examen peut également demander un examen technique externe par des experts scientifiques et techniques indépendants. L'examen pourrait porter sur des questions ou enjeux précis liés au projet, y compris des éléments tels que l'adéquation des procédures et des méthodes utilisées, le caractère raisonnable des conclusions, et le niveau de risque et/ou le degré d'incertitude. La commission d'examen est encouragée à consulter la politique la plus récente de l'Agence concernant les examens techniques externes pour plus de renseignements.

7. CLARIFICATION OU MODIFICATION DU MANDAT

- 7.1. La commission d'examen peut demander une clarification de son mandat en envoyant, à cet effet, au président de l'Agence, une lettre signée par le président de la commission. Le président de l'Agence est autorisé à agir au nom du ministre pour fournir ces précisions à la commission d'examen. Le président peut consulter les autres parties au besoin pour fournir

une réponse, et fera tout son possible pour fournir une réponse à la commission d'examen dans les 14 jours civils. Dans la mesure du possible, la commission d'examen continuera l'examen en attendant la réponse afin de respecter les échéances fixées pour l'évaluation d'impact. La commission d'examen notifiera publiquement toute demande de clarification de son mandat. Toutes les demandes de clarification en vertu de cette clause, ainsi que toutes les réponses, seront versées au Registre public.

- 7.2. La commission d'examen peut demander une modification de son mandat en envoyant au ministre une lettre signée par le président de la commission dans laquelle il présente la demande. S'il y a lieu, le ministre peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'agir en son nom et d'examiner et de traiter toute demande de la commission d'examen visant à modifier le mandat. Le ministre ou le président de l'Agence peut consulter les autres parties au besoin pour fournir une réponse, et fera tout son possible pour s'assurer de fournir une réponse à la lettre de la commission d'examen dans les 30 jours civils. Dans la mesure du possible, la commission d'examen continuera l'évaluation d'impact en attendant la réponse afin de respecter les échéances fixées pour l'évaluation d'impact. Toutes les demandes de modification en vertu de cette clause, ainsi que toutes les modifications apportées au mandat, seront versées au Registre public.
- 7.3. Le ministre peut modifier le présent mandat à tout moment au cours du processus. Ces modifications seront versées au Registre public.

8. DOSSIER DE L'ÉVALUATION D'IMPACT

- 8.1. Le Registre public sera considéré comme le dossier de l'examen et sera géré d'une manière qui permette un accès facile au public et qui soit conforme aux articles 104 et 105 de la LEI.
- 8.2. La commission d'examen sera responsable de la tenue du Registre public du début de l'étape d'évaluation d'impact jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation d'impact conformément à l'alinéa 51(1)b) de la LEI. Comme le prévoit l'article 55 de la LEI, l'Agence, au nom du ministre, publiera le rapport d'évaluation d'impact dans le Registre public.
- 8.3. Sous réserve du paragraphe 105(3) de la LEI, le Registre public comprendra tous les documents produits, recueillis ou soumis en rapport avec l'évaluation du projet effectuée par la commission d'examen, à l'exception des documents jugés privilégiés ou confidentiels en vertu des articles 53 et 119 de la LEI.